

Secrétariat Général

Direction de l'industrie,
des mines et de l'énergie

Service de l'industrie

BP 465 – 98845 NOUMEA CEDEX
Tél (687) 27 39 44 – Fax (687) 27 23 45
N° CS04-3160-SI-~~2167~~/DIMENC

30 JUIL. 2004

Nouméa, le

Le Directeur de l'industrie,
des mines et de l'énergie

à

Monsieur le Gérant
de la Société SOCADIS
BP 2368
98 846 NOUMEA CEDEX

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Affaire : - Demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux.

P. J : - avis de l'inspection des installations classées.

Monsieur le Gérant,

Par transmission en date du 14 avril 2004, reçu le 15 avril 2004 à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, la direction des ressources naturelles de la Province Sud m'a transmis pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par la société SOCADIS concernant l'exploitation d'une plate-forme de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets dangereux sur le lot n°2 du lotissement de Numbo situé au sein de la zone industrielle de Numbo, commune de NOUMEA.

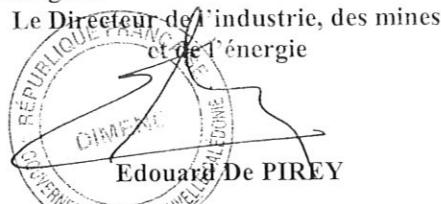
S'agissant d'une installation existante, le dossier est une demande de régularisation au titre de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations relèvent du régime de l'autorisation (articles 2 et 3 de la délibération précitée) notamment par référence à la rubrique 2720 de la nomenclature annexée à cette délibération.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 8 de la délibération n°14 susvisée.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

En cas de persistance de lacunes importantes, l'instruction de la demande ne pouvant être poursuivie, le dossier vous sera retourné en vous invitant à déposer une nouvelle demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'industrie, des mines
et de l'énergie

Edouard De PIREY

Secrétariat Général

Direction de l'industrie,
des mines et de l'énergie

Service de l'industrie

BP 465 – 98845 NOUMEA CEDEX
Tél (687) 27 39 44 – Fax (687) 27 23 45

N° CS04-3160-SI-~~9267~~ DIMENC

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME DE TRANSIT,
REGROUPEMENT ET PRE-TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX**

Lieu-dit : Z.I de Numbo
Commune : NOUMEA
Demandeur : SARL SOCADIS

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 14 avril 2004, reçu le 15 avril 2004 à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, la direction des ressources naturelles de la Province Sud m'a transmis pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur le gérant de la société SOCADIS concernant l'exploitation d'une plate-forme de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets dangereux sur le lot n°2 du lotissement de Numbo (d'une superficie de 1380 m²) situé au sein de la zone industrielle de Numbo, commune de NOUMEA.

S'agissant d'une installation existante, le dossier est une demande de régularisation au titre de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations relèvent du régime de l'autorisation (articles 2 et 3 de la délibération précitée) notamment par référence à la rubrique 2720 de la nomenclature annexée à cette délibération.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 8 de la délibération n°14 susvisée. Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de l'article 9 de cette délibération est reporté dans le tableau du chapitre A fourni ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre B.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.

A. Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis en vue de la mise à l'enquête publique

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète (dans la forme) ?	Demande d'autorisation	1. Renseignements sur le demandeur		
		2. Emplacement		
		3. Nature et volume des activités	X	
		4. Critères de classement / nomenclature		X
		5. Périmètre et règles / servitudes		X
		6. Procédés		X
		7. Produits	X	
	Pièces jointes	1. Plan de situation 1/25000 ou à défaut au 1/50000		
		2. Plan des abords 1/2000° à 1/5000°	X	
		3. Plan d'ensemble 1/200 au minimum		X
		4. Etude d'impact		X
		5. Etude de dangers		X
		6. Notice Hygiène et sécurité		
La demande est-elle régulière (développement suffisant des informations fournies) ?	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects « sensibilité de l'environnement »		X
		Aspects « eaux superficielles »		X
		Aspects « eaux souterraines et sol »		
		Aspects « air »		X
		Aspects « déchets »		X
		Aspects « énergie »		
		Aspects « bruit »		X
		Aspects « santé »		
		Aspects « paysage » et « biodiversité »		
		Aspects « remise en état après exploitation »		
	Etude de dangers	Justification des dispositions envisagées		X
		Inventaire / risques d'origines internes et externes		
		Description des accidents		X
		Nature et extension des conséquences		X
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident		X
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		
		Moyens de secours publics et privés disponibles		X
		Organisation des secours		
	Champ des études	Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur		

B. OBJECTIFS DE REGULARISATION DU DOSSIER DE DEMANDE

I. REMARQUES GENERALES

L'examen de ce dossier amène les remarques générales suivantes :

- La *structure du dossier* doit respecter les dispositions de l'article 8 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et comporter notamment :
 - o les paragraphes suivants : « nature et volume des activités- rubriques de la nomenclature », « les procédés de fabrication- matières premières et produits fabriqués »... ;
 - o un plan au 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins 100 mètres portant l'indication de l'affectation de tous bâtiments, les voies publiques, les points d'eau, canaux, cours d'eau ;
 - o un plan au 1/200 indiquant notamment les dispositions projetées de l'installation telles que, en outre, la délimitation de l'aire de réception des déchets, de l'aire de stockage des échantillons... ;
- Le dossier doit veiller au *caractère complet et au bon regroupement des informations* demandés à l'article 8 de la délibération (par exemple, les modalités de stockage des substances sont insuffisamment détaillées, les déchets entrants ne sont pas précisément identifiés, les fiches de données sécurité des produits de laboratoire ne sont pas annexées...) ;
- La demande d'autorisation n'a pas été accompagnée, ou complétée dans les 10 jours suivant sa présentation, par la *justification du dépôt de la demande de permis de construire* (conformément à l'article 8 de la délibération précitée) ;
- Le *classement des rubriques* doit être repris notamment :
 - o Il doit être évalué au regard des rubriques 1190 et 2720-6/ ;
 - o Dans l'esprit des différentes circulaires ministérielles sur l'application de la nomenclature des ICPÉ dans le domaine des déchets, il convient d'exclure les rubriques suivantes :
 - ③ 1431 relative à la fabrication industrielle de liquides inflammables ;
 - ③ 1432 relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;
 - ③ 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables ;
 - ③ 1434 relative aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
 - ③ 2750 relative aux ouvrages de traitement et d'épuration d'eaux industrielles ;
- Les dispositions proposées dans le dossier doivent par ailleurs être inspirées des règles connues (cuvettes de rétention, émulseur...) en matière de prévention des risques.
 - o ...
- L'étude d'impact et l'étude des dangers sont *insuffisantes* (notamment : le contexte hydrogéologique du site, les modes de gestion des flux liquides et atmosphériques...) ;
- Il faudra veiller à *définir* (par exemple, « DCO », « plateforme »...) et à *homogénéiser* les termes employés dans le dossier (notamment « aire de dépotage/reconditionnement » et « aire de réception », « local » et « endroit »...) ;
- Les *prescriptions* relatives au PUD (retrait par rapport aux limites de propriété par exemple...), à l'existence de la servitude OPT... ne sont pas analysées au regard du dossier ;
- Des cartes mentionnées dans le dossier n'existent pas.

Le résultat détaillé de l'examen du dossier transmis est explicité dans les chapitres suivants.

II. REMARQUES THEMATIQUES

II.1 Nature et volume des activités

Des informations sont incomplètes ou manquantes et portent notamment sur :

- La régénération des solvants, en particulier la quantité maximale de solvants stockée sur le site ;
- Les capacités journalières moyennes et maximales de traitement physico-chimique et de régénération de solvants (en référence à l'article 23 de la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels) ;
- La capacité de l'installation par filière (en tonnes/an) ;
- Les échantillons et produits de laboratoire prélevés, notamment : nature, volume maximum, lieu et mode de stockage... ;
- La quantification des emballages (par type) ;
- ...

II.2 Procédés de fabrication

Les procédés de fabrication ne sont pas suffisamment détaillés, notamment :

- La caractérisation des déchets entrants utilisés par process de fabrication ;
- Le mode et le lieu de regroupement des déchets entrants ;
- La procédure de transvasement des solvants et la gestion du générateur (moyen de récupération des égouttures accidentelles, devenir et lieu de stockage des résidus de distillation, température maximale à laquelle sont portés les solvants...) ;
- ...

II.3 Gestion des déchets entrants et sortants (étude d'impact)

- La liste des déchets admissibles ou interdits n'est pas suffisamment explicite (qu'en est-il des métaux, déchets hospitaliers, papiers et chiffons souillés, polymères, batteries... ?). Il pourra être pris comme référence l'article 20 de la circulaire du 30 août 1985 (nature, catégorie...) ;
- L'origine géographique des déchets est à détailler et l'explication de la phrase suivante à apporter : « les déchets proviendront *essentiellement* de Nouvelle-Calédonie [...] » ;
- Le dossier doit mentionner les paramètres qui sont analysés sur les déchets ;
- L'étude déchets doit être complétée, notamment :
 - o la fréquence d'envoi des déchets ;
 - o les modes d'élimination finaux des produits finis et les filières & installations d'élimination auxquelles SOCADIS a recours (en référence à l'article 19 de la circulaire du 30 août 1985) ;
 - o les informations relatives à la réception et la consignation du bordereau final de traitement rempli par le destinataire final des déchets ;
 - o les codes déchets vérifiés (palettes susceptibles d'être souillées...) ;
 - o ...
- Les fûts vides doivent être évacués au fur et à mesure et rester au maximum un mois sur site. Leur destination devra être spécifiée et enregistrée (en référence à l'article 23 de la circulaire du 30 août 1985) ;

II.4 Gestion des rejets liquides chroniques

Le contenu de l'étude d'impact en matière de gestion des rejets liquides chroniques est insuffisant, au regard notamment de l'absence :

- de séparation des eaux usées et des eaux pluviales (en référence notamment aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 02 février 1998) ;
- de caractérisation des rejets chroniques de l'installation (qualité, flux journaliers moyens...) ;
- d'indications relatives à la fosse septique (dimensionnement, entretien, analyses d'eau en sortie...) ;

- de traitement des eaux en sortie de la fosse (qui n'est qu'un pré-traitement des eaux vanne) ;
- de justification du mode de traitement des eaux usées retenu (débourbeur séparateur) ;
- d'évaluation concrète du respect des rejets avec les normes prises comme référence ;
- de moyens de surveillance envisagés (en référence à l'article 60 de l'arrêté du 02 février 1998 et à l'article 8 de la circulaire du 30 août 1985)
- de mesures visant au nettoyage des véhicules (roues, bennes...cf. article 5 de la circulaire du 30 août 1985) ;
- d'indications relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines (en référence à l'article 8.4 de la circulaire du 30 août 1985) ;
- ...

II.5 Gestion des rejets liquides accidentels

Le contenu de l'étude des dangers en matière de gestion des rejets liquides accidentels est insuffisant notamment :

- L'aire, étanche, de réception des déchets doit bénéficier d'une capacité de rétention, dont le dimensionnement sera adapté et permettant de prévenir tout mélange de substances susceptibles de réagir entre elles ;
- Le mode retenu de récupération et de gestion des rejets liquides accidentels doit intégrer le danger que peut représenter le mélange de produits de nature différente ;
- Le sol est composé de graviers. Or, les aires de circulation doivent être étanches (en référence à l'article 5 de la circulaire du 30 août 1985) ;
- En ce qui concerne le devenir des eaux d'extinction récoltées à la suite d'un incendie ;
- ...

II.6 Gestion des rejets atmosphériques chroniques

Le contenu de l'étude d'impact en matière de gestion des rejets atmosphériques chroniques est insuffisant au regard notamment de l'absence de quantification des émanations dues au régénérateur des solvants et au traitement physico-chimique (estimation des flux horaires en référence aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté métropolitain du 02 février 1998 non fournie).

II.7 Gestion des rejets atmosphériques accidentels

Cf. « évaluation des risques »

II.8 Bruit

L'étude du bruit des installations est insuffisante, notamment la caractérisation des sources de bruit (au regard de l'article 8 de la délibération n°14), les zones à émergence réglementée...

II.9 Evaluation des risques

- La prise en compte des risques liés au mélange de substances de natures différentes n'est pas indiquée (au droit notamment de l'aire de réception des déchets, de l'aire de régénération des solvants et de l'aire de traitement physico-chimique...) ;
- Les informations relatives au stockage des emballages en mezzanine sont insuffisantes (comportement au feu, portance de la mezzanine, scénario de risque relatif aux emballages mêmes...) ;
- Les explications relatives aux scénarios retenus sont parfois insuffisantes, notamment :
 - o le niveau de probabilité du 1er scénario est à évaluer, à savoir un incendie du régénérateur de solvants (au regard des explications données page 74 concernant notamment les dégagements de chaleur et de gaz) ;

- les hypothèses du scénario d'incendie de cuvette de stockage de produits inflammables : il convient de justifier que les cuvettes 1, 2 et 3 sont prises comme une cuvette unique d'une surface de 21 m² ;
 - la raison pour laquelle il a été choisi de modéliser un incendie d'un fût de 220 litres par rapport à un incident sur la chambre de distillation de l'unité de régénération des solvants ;
 - l'identification des risques liés au dépôtage des camions ;
 - la raison pour laquelle le scénario d'émission de fumées noires ou de monoxyde de carbone lié notamment à la combustion des solvants n'a pas été retenu ;
 - l'absence (à vérifier) de scénario portant sur le toluène porté à une température supérieure à celles étudiées (30 et 50°C) au sein du régénérateur de solvants ;
 - ...
- L'absence de mesure préventive est à justifier concernant notamment :
- le risque d'explosion au sein des machines (régénérateur de solvants et unité de traitement physico-chimique) ; ceci ne semble pas concordant avec les dangers mis en valeur en p 74, § 3.1.1 et 3.1.2 ;
 - les risques chimiques au droit de l'unité de régénération des solvants ;
- L'évaluation des cibles, notamment : le garage de Numbo n'est-il pas classé en ERP (p82) ?
- Les caractéristiques (longueur notamment) du mur coupe-feu situé entre le stock de produits inflammables et de matières corrosives sont à justifier au regard de la proximité entre la cuvette 1 (contenant des liquides inflammables) et la cuvette 8 (contenant des matières comburantes) ;
- L'absence d'effets domino du scénario majorant de SOCADIS sur les installations tierces est à justifier. Concernant MESACHIMIE, dans le tableau, il est indiqué que « l'incendie se propage vers les installations de MESACHIMIE », ce qui est contraire au rayon du scénario majorant retenu (distance associée à un flux thermique de 3 kW/m²) ;

II.10 Moyens de secours

- Les informations relatives aux moyens de secours publics sont insuffisantes, notamment :
 - l'existence d'un maillage du réseau AEP ;
 - l'identification de la borne (ou le poteau) incendie la plus proche ;
 - le temps d'intervention des Sapeurs Pompiers de Nouméa en cas de sinistre ;
 - l'avis des Sapeurs Pompiers concernant le rayon de braquage intérieur à la parcelle ;
- Les informations relatives aux moyens de secours privés ne sont pas satisfaisantes, notamment en raison de :
 - l'absence d'information en page 73 concernant le type et le volume de l'extincteur prévu dans le local électrique ;
 - du choix d'un extincteur à poudre pour combattre un éventuel feu d'armoire électrique (page 109) ;
 - l'absence de mention en page 73 des caractéristiques (lieu, volume, mode de stockage...) du stock de sable que vous prévoyez de mettre en place ;
 - l'absence d'identification des absorbants utilisés ; ceux-ci doivent être des matériaux spécifiques, qui suivront un traitement spécifique une fois utilisés ;
 - la justification de l'hypothèse retenue selon laquelle les liquides inflammables sont additivés de moins de 15 % de produits oxydants (dans le calcul du taux d'application de l'agent extincteur et pour la détermination de K, le coefficient opérationnel) ;
 - l'absence de détermination de l'emplacement du stock d'émulseur ;
 - ...